



BORDEAUX METROPOLE

**Service public de chauffage urbain
d'Eysines le Haillan**

Règlement de service

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITIONS

L'« Autorité Organisatrice » désigne Bordeaux Métropole, chargée du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique sur les communes d'Eysines et du Haillan.

L'« Abonné » désigne tout usager ayant souscrit un contrat d'abonnement à ce service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique.

L'« Exploitant » est désigné par l'Autorité Organisatrice qui a travers un contrat lui confie une partie des prestations qui lui incombent. Il est notamment chargé des relations techniques avec l'Abonné et représente l'Autorité Organisatrice auprès d'eux.

Le présent « Règlement du service » a été adopté par délibération du conseil de la Métropole du 30 septembre 2022. Il définit les obligations mutuelles de l'Autorité Organisatrice et des Abonnés.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Tous les Abonnés du service public sont soumis de plein droit aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 19.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Les ouvrages du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique, appelés aussi « installations primaires » comprennent :

- ◆ Les ouvrages de production d'énergie calorifique,
- ◆ Les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - Le réseau public de distribution, (y compris génie civil)
 - Le branchement depuis le réseau public de distribution jusqu'au poste d'échange (sous station),
 - Le poste d'échange (sous-station pour les consommateurs moyens et importants ou module de chauffage pour les logements individuels),
 - Le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les installations en poste de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'Abonné sont délimitées côté primaire, pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, aux installations limitées aux brides de sortie des échangeurs, y compris compteurs de chaleur. La construction et l'entretien du génie-civil des postes de livraison sont à la charge des Abonnés. Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition de l'Autorité Organisatrice par l'Abonné qui maintient le clos et le couvert conforme à la réglementation.

Les installations privées d'utilisation ou de répartition de l'énergie calorifique, appelées aussi « installations secondaires », ne font pas partie des ouvrages du service public. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné sous sa responsabilité et à sa charge.

ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Toute personne désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit effectuer auprès de l'Autorité Organisatrice une demande d'abonnement suivant le modèle annexé au présent règlement afin de souscrire un contrat d'abonnement.

Les contrats d'abonnement ne pourront être contractés que par un propriétaire ou son représentant dûment mandaté. Le présent règlement est annexé au contrat d'abonnement.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU SERVICE

L'Autorité Organisatrice est tenue de fournir, aux conditions du présent règlement du service la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

En ce qui concerne le chauffage :

Est considéré comme **retard de fourniture** le défaut, après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de mise ou de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison, pendant plus de 12 heures, au début ou en cours de la période effective de chauffage.

Est considérée comme **interruption de fourniture** l'absence constatée ou la fourniture de chaleur à une température primaire aller inférieure à 75° pendant plus de 4 heures consécutives de la fourniture de chaleur à un poste de livraison en général et de plus 2 heures consécutives au cas particulier de l'espace aquatique.

La fourniture de chaleur sera considérée comme **insuffisante dans le cas** d'une puissance délivrée inférieure à la puissance souscrite par un abonné.

L'Autorité Organisatrice n'est exonérée totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, que :

- Dans l'hypothèse d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative (extérieur aux parties, irrésistible et imprévisible).
- Dans l'hypothèse d'une opération technique programmée sur les installations ayant fait l'objet d'une annonce préalable à l'ensemble des abonnés au moins 14 jours à l'avance et d'une durée inférieure à 4h. Ces opérations techniques doivent être exceptionnelles et sont limitées à 3 occurrences maximum sur une saison de chauffe et pour un même abonné.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

5.1 Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire et le fluide alimentant les installations des Abonnés, dit fluide secondaire, restant à la charge de ces derniers.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

Réseaux Basse Pression:

Température primaire maximum aller	90°C
Température primaire minimum retour	70°C
Pression nominale	8 bars

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'Abonné à une température fixe, ou bien une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux «°CONDITIONS PARTICULIERES » figurant dans le contrat d'abonnement, qui mentionne également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

52 Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations « secondaires » sont la propriété de l'Abonné.

Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui -ci, à ses frais et sous sa responsabilité, en particulier en ce qui concerne leur équilibrage.

Les installations de l'Abonné doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du chauffage collectif que pour assurer la sécurité du personnel, être établies en conformité avec les normes et les règlements en vigueur.

L'Autorité Organisatrice aura le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les installations primaires après mise en demeure restée sans effet après un délai de 5 jours ; en cas de danger, il pourra intervenir sans délai pour prendre toutes mesures de sauvegarde.

L'Autorité Organisatrice n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

L'Abonné est réputé avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

53 Limites de fournitures

Electricité

Les travaux de raccordements électriques des installations primaires sont à la charge de l'Autorité Organisatrice à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, l'arrivée de courant étant à la charge de l'Abonné.

Chauffage

Deux brides, entrée et sortie échangeur, isolement, régulation et sécurité côté installations primaires, le comptage primaire sont dans les équipements fournis et maintenus par l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1 Périodes de fournitures

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle l'Autorité Organisatrice doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures suivant la demande écrite de l'Abonné, sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 15 octobre inclus
- Fin de la saison de chauffage : 15 mai inclus

Sur demande spécifique dûment motivée et sous réserve de sa faisabilité technique, l'Autorité Organisatrice prendra également en compte toute demande de fourniture de chaleur en dehors de ces périodes.

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'Abonné avec un préavis minimum de quarante-huit heures sur demande écrite (lettre ou télécopie) ; ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

6.2 Travaux d'entretien courant

L'Autorité Organisatrice veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbations pour le service des Abonnés.

6.3 Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Sauf exception, tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, l'Autorité Organisatrice doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

7.2 Autres cas d'interruption de fourniture

L'Exploitant représentant l'Autorité Organisatrice a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service après mise en demeure restée sans effet après un délai de 5 jours. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un Abonné sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté Abonné, par la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages des installations primaires situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur, soupapes de sécurité jusqu'aux brides des installations secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par l'Autorité Organisatrice dans les mêmes conditions que les branchements.

ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES

9.1 Mesure des fournitures aux ABONNES

Les quantités livrées à chaque Abonné doivent être mesurées en postes de livraison par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé fournis, posés, entretenus et renouvelés par l'Autorité Organisatrice. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie et vérifiés annuellement.

9.2 Vérification des compteurs demandée par l'ABONNE

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Bureau National de la Métrologie ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'ABONNE si le compteur est conforme, de l'Autorité Organisatrice dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 76-1327, du 10 décembre 1976, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou - 5% par rapport à la consommation de référence, l'Autorité Organisatrice remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après dans le cas d'un usage destiné au chauffage de locaux :

$C_e = C_r * D_{ju} / D_{jur}$ Formule dans laquelle :

- C_e = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
- C_r = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.
- D_{jur} = Nombre de degrés jour unifié publiés par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Bordeaux-Mérignac pour la période de référence ci-dessus.
- D_{ju} = Nombre de degrés jour unifié publiés par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Bordeaux-Mérignac pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

ARTICLE 10. DEFINITION DES PUISSANCES TECHNIQUES ET SOUSCRIPTIONS

La puissance souscrite précisée dans les conditions particulières du contrat d'abonnement est la puissance calorifique maximale que l'Autorité Organisatrice est tenue de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -5°C,
- Par un coefficient de surpuissance k ($k = 1,20$) pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

Pour toutes les autres fournitures d'énergie calorifique, la puissance souscrite est fixée dans la demande d'abonnement.

ARTICLE 11. ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;
- Par l'Autorité Organisatrice si elle estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. applicables aux

travaux de génie climatique des marchés publics, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relève les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduit la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de l'Autorité Organisatrice qui doit rendre la livraison conforme.
- b) Pour les vérifications à la demande de l'Autorité Organisatrice, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, elle peut demander :
 - Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
 - Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée,et, dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge de l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 12. RÔLE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant représente l'autorité organisatrice auprès des usagers. Il dispose de moyens d'astreinte et est notamment saisi directement de toute difficulté technique dans l'exploitation quotidienne du réseau et en rend compte auprès de l'autorité organisatrice.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité des installations secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de l'Autorité Organisatrice par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet également l'accès aux compteurs et vannes du branchement et aux installations à l'Exploitant en tant que de besoin.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires,
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires en sous-station,
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- Le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,
- Le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Autorité Organisatrice.
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

CHAPITRE III - ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 14. CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve qu'ils soient mandatés par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

L'Autorité Organisatrice est tenue de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et le cas échéant la production d'eau chaude sanitaire.

L'Autorité Organisatrice peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, l'Autorité Organisatrice peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Les contrats d'abonnement peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et la première facture est calculée au prorata de la durée sur la période de la saison de chauffage concernée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont conclus en général pour une durée de 5 ans. Si l'abonné demande à bénéficier du paiement différé des frais de raccordement, la durée de l'abonnement peut être portée à 10 ans.

Trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'abonnement, le Délégué informe l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de l'abonnement, l'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période de cinq (5) ans.

L'ABONNE peut résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé à l'Autorité Organisatrice moyennant un préavis de trois mois au moins. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné. Les frais de sortie comprennent, le cas échéant, le solde des frais de raccordement dont le paiement a été initialement différé.

Les contrats d'abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 20 jours.

L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis de l'Autorité Organisatrice de toutes sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial.

Le contrat d'Abonnement mentionne la puissance souscrite mise à disposition de l'Abonné prise en compte pour la facturation de la part fixe R2.

ARTICLE 15. TARIFICATION ET VARIATION DES TARIFS

15.1 Constitution du tarif

L'Autorité Organisatrice vend l'énergie calorifique aux tarifs de base ci-après. Ces tarifs incluent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique. Les tarifs sont exprimés hors taxes et la taxe à la valeur ajoutée s'y ajoutera au taux en vigueur pour la période de fourniture.

Les ABONNES sont soumis à une tarification binôme. Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

Terme R1 (énergie)

R1 est l'élément proportionnel (exprimé en € / Mwh) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

Terme R2 (conduite et maintenance)

R2 est l'élément fixe, réparti entre les abonnés selon la puissance souscrite et les particularités de leurs besoins représentant la somme des coûts annuels suivants :

- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation et frais administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- R24 : coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de premier établissement compte tenu des subventions obtenues.

15.2 Tarifs de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base hors taxes suivantes et sont exprimées en valeur juillet 2021 ou 3^{ème} trimestre 2021 selon la périodicité des index concernés.

Ils sont majorés de la taxe à la valeur ajoutée.

Terme R1 :

R1 : 41,3 € HT / MWh consommé, mesuré aux compteurs en sous-station.

Terme R2 :

En € HT / kW.an

R22	24,76
R23	5,24
R24 (provisoire)*	11,44
Soit total R2	41,44

Le montant du terme R24 est provisoirement fondé sur des subventions prévisionnelles d'équipement (Fonds Chaleur ADEME et Subventions FEDER notamment) . Dès que l'Autorité Organisatrice aura

connaissance du montant définitif des subventions d'équipement attribuées au projet il sera modifié par délibération.

15.3 Indexation des tarifs

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurants dans les tarifs de vente indiqués à l'article 15.2 ci-dessus sont révisibles élément par élément par application d'un coefficient Cn donné par les formules ci-après. Dans ces formules :

- I₀ correspond à la valeur de l'index de référence au mois zéro ou trimestre zéro.
 - I_n : correspond à la valeur de l'index de référence au mois n ou trimestre n d'établissement de la facturation. Les index utilisés sont les suivants :
- **PEG** = valeur mensuelle Month-ahead sur le site Pownext et dans la rubrique Pownext Gas Futures- Monthly Index €/Mwh
 - **CEEB-PF C3** = indice combustible Bois publié par le Centre d'Études de l'Économie du Bois publication trimestrielle. Plaquette forestière C3 Granulométrie grossière.
 - **ICHT-IME** = indice "coût de la main d'œuvre des Industries Mécaniques et Electriques" avec effet CICE, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
 - **CNR Reg EA** = indice « Régional ensemble articulé » publié par le comité national routier.
 - **FSD2** = indice "Frais et Services Divers catégorie 2", publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
 - **BT40** = indice « Chauffage central – à l'exclusion du chauffage électrique », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Ces révisions interviennent trimestriellement, les tarifs « 0 » indiqués à l'article 15.2 valant pour juillet 2021 ou le 3 -ème trimestre 2021 selon la périodicité des indices concernés.

Formule de révision du poste R1 :

Mois 0 = juillet 2021 ou 3 -ème trimestre 2021 selon la périodicité des indices concernés

Valeur PEG juillet 2021 : 28,05 € MWh

$$R1 = R10 \times C1$$

Avec $C1 = 0,20 * PEG_n / PEG_0 + 0,80 * (0,30 * CNR\ Reg\ 40\ t\ n / CNR\ Reg\ 40\ t_0 + 0,70 * CEEB-PF_n / CEEB-PF_0)$

Les coefficients sont fixes et indépendants de la mixité réelle constatée.

Formule de révision du poste R2 :

Mois 0 = juillet 2021 ou 3 -ème trimestre 2021 selon la périodicité des indices concernés

$$R22 = R220 \times C2$$

avec $C2 = 0,15 + 0,60 * ICHT-IME_n / ICHT-IME_0 + 0,25 * FSD2_n / FSD2_0$

$$R23 = R230 \times C3$$

avec $C3 = 0,15 + 0,15 * ICHT-IME_n / ICHT-IME_0 + 0,20 * FSD2_n / FSD2_0 + 0,50 * BT\ 40_n / BT40_0$

R24 provisoire : Le montant du terme R24 est provisoirement fondé sur des subventions prévisionnelles d'équipement (Fonds Chaleur ADEME et Subventions FEDER notamment) . Dès que l'Autorité Organisatrice aura connaissance du montant définitif des subventions d'équipement attribuées au projet il sera modifié par délibération.

ARTICLE 16. FRAIS DE RACCORDEMENT

16.1 Règle générale.

Les frais de raccordement comprendront le coût des branchements sur le réseau existant, les renforcements éventuels de ces mêmes réseaux ainsi que des équipements de production nécessaires à l'Abonné, les branchements en postes de livraison, les compteurs.

L'Autorité Organisatrice sollicitera l'accord de l'Abonné en lui fournissant le devis tenant éventuellement compte des aides susceptibles d'être apportées (fond chaleur notamment) et l'incidence éventuelle de son accord sur le tarif R2 applicable à l'ensemble des abonnés.

L'Autorité Organisatrice facturera aux futurs Abonnés le coût des travaux qu'il aura exécuté pour leur compte et suivant le devis accepté.

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les frais de raccordement seront exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes :

- 10% à la signature de la demande d'abonnement,
- 90% à la mise en service de l'installation.

Toutefois les Abonnés pourront demander soit à régler les sommes restantes dues à la mise en service de l'installation sous forme d'une redevance annuelle R24' pendant la durée de la police d'abonnement souscrite calculée sur la base de la totalité des Frais de Raccordement assorties d'intérêts aux taux légal majoré de 1,5 points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. L'abonnement pourra être résilié par l'Autorité Organisatrice à l'expiration de l'exercice en cours au terme d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet au terme du délai qu'elle aura fixé.

16.2 Demandes simultanées de raccordement.

Lorsque plusieurs riverains demanderont simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, l'Autorité Organisatrice répartira les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

16.3 Demandes postérieures aux travaux.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 18.1, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement seront calculés selon la règle générale définie à l'article 16.1 ci-dessus.

ARTICLE 17. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

17.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles ci-dessus donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

Dans le premier mois suivant chaque trimestre, est présentée une facture comportant l'élément proportionnel R1 établi sur la base des quantités consommées par l'Abonné et mesurées pendant le trimestre écoulé par relevé des compteurs (tarif de base indexé de manière provisoire en juillet de chaque année au vu des derniers index de révision connus).

Le relevé trimestriel des compteurs sera effectué à plus ou moins sept jours par rapport au dernier jour du trimestre considéré. Sur demande particulière, l'Abonné a également accès à un relevé mensuel.

La redevance fixe R2 fait l'objet de factures trimestrielles exigibles lors du premier mois de chaque trimestre et chacune égale à un quart du montant annuel de la redevance (tarif de base indexé de manière provisoire en juillet de chaque année au vu des derniers index de révision connus).

Les conséquences des indexations définitives des tarifs dues pour les périodes précédentes sont calculées et exigibles lors de la facturation de juillet pour les deux termes.

17.2 Conditions de paiement

Les factures sont payables dans les délais réglementaires en vigueur au moment de leur présentation.

Si une réclamation sur la facturation est reconnue fondée, l'Autorité Organisatrice doit en tenir compte sur les factures ultérieures. Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci.

Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et avis collectifs affichés à l'attention des Abonnés concernés, l'Autorité Organisatrice peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, une participation de 100 € HT aux frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

L'Autorité Organisatrice peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que de la participation précitée aux frais d'interruption et de remise en service.

17.3 Réduction de la facturation

La facturation proportionnelle de la chaleur (R1) est fondée sur le relevé des quantités fournies à travers le compteur. Celui-ci enregistre directement la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

L'incidence sur la facturation forfaitaire (R2) se traduit, pour tout retard ou interruption de fourniture de la chaleur tels que définis à l'article 4 du présent règlement, par :

- Une réduction égale au produit de :

- La moitié des pénalités effectivement recouvrées par l'Autorité Organisatrice auprès de l'Exploitant pour les incidents concernés,
- La puissance souscrite par l'Abonné rapportée à la somme des puissances souscrites par les Abonnés moyens et gros consommateurs.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la réduction est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 18. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement de service entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil de la Métropole.

ARTICLE 19. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Autorité Organisatrice et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Elles entrent en vigueur après leur envoi à chaque abonné.

ARTICLE 20. CLAUSES D'EXECUTION

L'Autorité Organisatrice, ses agents, les agents de l'Exploitant, le receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Délibéré et voté par le Conseil Métropolitain de Bordeaux lors de la séance du 30 septembre 2022.